

Charte déontologique

Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2008



Article 1 : Professionnalisme

Le Consultant adhérent s'engage à

- Adopter une attitude et une conduite responsables de façon à préserver la réputation et à valoriser l'image de la profession
- Valoriser auprès de ses interlocuteurs, quels qu'ils soient, le métier de conseil et respecter ses confrères
- Exercer principalement des activités de conseil ou de prestation intellectuelle
- Accepter des missions qui relèvent de son champ de compétences et de connaissances
- Développer et renforcer ses compétences.

Article 2 : Indépendance et intégrité

Le Consultant adhérent doit agir en toute indépendance d'esprit.

Le Consultant adhérent refuse tout avantage ou arrangement qui altère l'objectivité et l'impartialité du conseil et la qualité des prestations rendues.

Article 3 : Qualification et formation

Le Consultant adhérent atteste d'une expérience professionnelle confirmée par des réalisations concrètes.

- Il maîtrise les savoirs, les savoirs faire et le savoir être de ses domaines d'intervention et d'expertise
- Il est capable de remettre en cause ses propres pratiques pour évoluer ;
- Il maintient ses compétences et ses aptitudes à jour et les développe en harmonie avec les missions acceptées
- Il participe aux échanges sur les us et pratiques de la profession
- Il fait preuve de confraternité et d'entraide à l'égard des autres consultants à l'occasion de missions pluridisciplinaires.

Charte déontologique

Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2008

Article 4 : Formalisation de mission et relation client

Toute mission est formalisée par un contrat écrit mettant en évidence les points suivants :

- Le cadre d'intervention
- Les objectifs poursuivis
- La méthodologie proposée
- Les délais
- Les étapes de validation avec le client
- Le calendrier énoncé dans le cahier des charges
- Le nombre de jours associés à chaque intervention
- Le prix unitaire
- Les modalités de facturation
- Les obligations **légales et contractuelles** de l'engagement
- La confidentialité et la propriété des résultats

Article 5 : Confidentialité et transparence

Le Consultant adhérent applique la règle absolue du secret professionnel dans le cadre de ses missions, c'est-à-dire qu'il n'utilise ni ne divulgue les informations et résultats des travaux portés à sa connaissance, sans l'autorisation du client. Le Consultant adhérent applique la règle de la transparence envers ses clients et ses confrères.

Article 6 : Respect des lois

Le Consultant adhérent connaît et respecte les lois et règlements en vigueur s'appliquant à la profession du conseil.

Article 7 : Rapports entre la Chambre professionnelle du conseil Ile-de-France et ses adhérents

Le consultant adhérent contribue avec bon esprit et bonne humeur à la réalisation de l'objet social de la chambre professionnelle.

Il respecte et fait reconnaître les principes de la présente charte.

Il ne peut agir au nom de la chambre professionnelle à des fins commerciales personnelles.

Il fait preuve de solidarité avec ses confrères, coopère avec eux et facilite leur intégration au sein de la profession.